



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2021-084

PUBLIÉ LE 27 MAI 2021

Sommaire

DDCSPP 08 /

8-2021-05-26-00004 - Arrêté N°2021/124 portant composition du comité médical et de la commission de réforme du département des Ardennes (3 pages) Page 4

DDFIP08 /

8-2021-05-04-00003 - Délégation de signature SGC Vouziers (2 pages) Page 8

DIRECCTE 08 /

8-2021-05-27-00001 - Décision relative à l'affectation des agents de contrôle et à la gestion des intérimis dans le département des Ardennes au 01062021 (2 pages) Page 11

DREETS Grand Est /

8-2021-05-01-00001 - Convention de gestion tarification 08 (3 pages) Page 14

Préfecture 08 / CABINET

8-2021-05-25-00001 - AP 2021-248 CAMERA MOBILE n°2 ville de Charleville-Mézières portant autorisation provisoire (4 pages) Page 18

8-2021-05-26-00003 - convention de coordination entre la PM de Rocroi et les forces de sécurité de l'Etat (9 pages) Page 23

8-2021-05-26-00001 - portant sur l'organisation de l'examen du BNSSA Centre Aquatique Bernard Albin de Charleville-Mézières le 11 juin 2021 (4 pages) Page 33

Préfecture 08 / DCAT

8-2021-05-26-00002 - Arrêté n°2021-288 portant attribution à la communauté de communes Ardennes Thiérache d'une subvention de l'État au titre de la DETR 2021 (2 pages) Page 38

Préfecture 08 / DCL

8-2021-05-26-00007 - AP 2021-291 du 26 mai 2021 portant délégation aux agents de la préfecture des Ardennes (5 pages) Page 41

8-2021-05-26-00008 - AP 2021-292 du 26 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine MOALIC directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes, en matière d'éviction scolaire pour cause d'épidémie (2 pages) Page 47

Préfecture 08 / Sous-préfecture Rethel

8-2021-04-28-00004 - arrêté n°2021/06 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays rethélois (8 pages) Page 50

SGCD /

8-2021-05-26-00005 - arrêté portant organisation de la formation conjointe du comité technique de la DDETSPP (2 pages) Page 59

SGCD / BRH

8-2021-05-26-00006 - arrêté portant organisation conjointe du CHSCT de la
DDETSPP (2 pages)

Page 62

DDCSPP 08

8-2021-05-26-00004

Arrêté N°2021/124 portant composition du
comité médical et de la commission de réforme
du département des Ardennes

ARRETE N° 2021-124

**portant composition du comité médical et de
la commission de réforme du département des Ardennes**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des pensions civiles et militaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et du régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes,

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté n° 2021-103 du 05 mai 2021 portant composition du comité médical et de la commission de réforme du département des Ardennes,

VU l'arrêté n° 2019-35 du 14 juin 2019 fixant la liste des médecins généralistes et spécialisés agréés pour une période de trois ans dans le département des Ardennes,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes,

VU l'arrêté n° 2021/179 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes,

VU les candidatures adressées par les Docteurs Daniel JUPINET, Jean-Claude PAUL, Pierre-Jean LEROY, Jean-Charles RAYNAUD, Alain COUDERC, Corinne FREVILLE, Eric JONVEAUX, Pierre SOLEIMAN et Gil NOTTELET, pour pouvoir siéger aux comités médicaux et commissions de réforme du département des Ardennes,

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2021-103 du 05 mai 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le comité médical départemental et la commission de réforme sont ainsi composés :

I – MEMBRES TITULAIRES DU COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL

Docteur Daniel JUPINET	médecin généraliste agréé
Docteur Pierre-Jean LEROY	médecin généraliste agréé
Docteur Jean-Charles RAYNAUD	cardiologue agréé
Docteur Alain COUDERC	cancérologue agréé
Docteur Corinne FREVILLE	psychiatre agréé

II – MEMBRES SUPPLEANTS DU COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL

Docteur Eric JONVEAUX	cancérologue agréé
Docteur Pierre SOLEIMAN	médecin généraliste agréé
Docteur Jean-Claude PAUL	médecin généraliste agréé

III – MEMBRES TITULAIRES DE LA COMMISSION DE REFORME

Docteur Daniel JUPINET
Docteur Gil NOTTELET

médecin généraliste agréé
médecin généraliste agréé

IV – MEMBRES SUPPLEANTS DE LA COMMISSION DE REFORME

Docteur Pierre-Jean LEROY
Docteur Pierre SOLEIMAN
Docteur Jean-Claude PAUL

médecin généraliste agréé
médecin généraliste agréé
médecin généraliste agréé

ARTICLE 3 : Les membres titulaires et suppléants du comité médical départemental et de la commission de réforme sont nommés pour 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les membres titulaires et suppléants du comité médical départemental éliront leur président pour une période de trois ans.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 16 mai 2021

Le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations,



Hervé DESCOINS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, peut être introduit, conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes- 1, place de la Préfecture- BP 60 002- 08 005 Charleville-Mézières ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau- 75 800 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Chalons en Champagne- 25, rue du Lycée- 51 036 Chalons en Champagne Cedex, ou par l'application télérécourse, accessible par le site www.telerecours.fr ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant plus de deux mois deux mois.

DDFIP08

8-2021-05-04-00003

Délégation de signature SGC Vouziers



Direction départementale des finances publiques des Ardennes

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VOUZIER

Service de Gestion Comptable

86 rue Gambetta

08400 Vouziers

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE
VOUZIER**

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de VOUZIER

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

* madame Anne COLAS, inspectrice, adjointe au comptable chargé du Service de Gestion Comptable à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement(le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5000€);

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
MICHEL Corinne	<i>Contrôleuse Principale</i>	<i>12 mois et 3000 €</i>
DARCQ Virginie	<i>Contrôleuse</i>	<i>12 mois et 2000 €</i>
LESCUYER Anne	<i>Contrôleuse</i>	<i>12 mois et 2000€</i>
MARIT Cedric	Contrôleur Principal	<i>12 mois et 3000€</i>
LHOTTE Hervé	Contrôleur	<i>12 mois et 2000 €</i>
BILLY Pascale	Contrôleuse Principale	<i>12 mois et 3000 €</i>
GEORGES Brice	Agent Administratif principal	<i>6 mois et 1500 €</i>
BERNARD Marie-claude	Agent Administratif Principal	<i>6 mois et 1500 €</i>
POINSEL Fabienne	Agent Administratif	<i>6 mois et 1500 €</i>
CHERRIER Alexandre	Agent Administratif	<i>6 mois et 1500 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A VOUZIERS ,le 04/05/2021
Le comptable,

Nadia BOUVIER
Inspectrice des Finances Publiques

DIRECCTE 08

8-2021-05-27-00001

Décision relative à l'affectation des agents de
contrôle et à la gestion des intérimis dans le
département des Ardennes au 01062021



**Décision relative à l'affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle des
Ardennes et à la gestion des intérimis dans le département des Ardennes**

Le directeur départemental,

VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté cadre n° 2018/57 en date du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand-Est

VU l'arrêté en date du 7 octobre 2020 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département des Ardennes ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant Monsieur Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes,

VU l'arrêté préfectoral n°2021/177 du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes,

VU l'arrêté préfectoral n°2021/179 du 31 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes,

VU l'arrêté n°2021/110 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand-Est en matière d'inspection du travail,

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} juin 2021, les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département :

Section n°1 : M. LEDEME Bruno, inspecteur du travail,

Section n°2 : Mme GERNELLE Christine, inspectrice du travail,

Section n°3 : Mme LEPORCQ Christine, inspectrice du travail,

Section n°4 :

- jusqu'au 31/07/2021 : Mme GERNELLE Christine, inspectrice du travail,
- du 01/08/2021 au 31/10/2021 : Mme AUPRETRE-MERIDA Vanessa, inspectrice du travail,
- du 01/11/2021 au 31/01/2022 : Mme LEPORCQ Christine, inspectrice du travail.

Section n°5 : Mme AUPRETRE-MERIDA Vanessa, inspectrice du travail,

Section n°6 :

- jusqu'au 31/07/2021 : M. LEDEME Bruno, inspecteur du travail,
- du 01/08/2021 au 31/10/2021 : Mme REMACLY Christel, inspectrice du travail,
- du 01/11/2021 au 31/01/2022 : Mme GERNELLE Christine, inspectrice du travail.

Section n°7 : Mme REMACLY Christel, inspectrice du travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de M. LEDEME est assuré, dans l'ordre, par Mme REMACLY, par Mme LEPORCQ puis par Mme GERNELLE.

L'intérim de Mme GERNELLE est assuré, dans l'ordre, par Mme AUPRETRE-MERIDA, par M. LEDEME, puis par Mme LEPORCQ.

L'intérim de Mme LEPORCQ est assuré, dans l'ordre, par M. LEDEME, par Mme REMACLY puis par Mme AUPRETRE-MERIDA.

L'intérim de Mme AUPRETRE-MERIDA est assuré dans l'ordre par Mme GERNELLE, par Mme REMACLY puis par Mme LEPORCQ.

L'intérim de Mme REMACLY est assuré dans l'ordre par M. LEDEME, par Mme GERNELLE, puis par Mme LEPORCQ.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail, l'intérim sera assuré par Monsieur Noël QUIPOURT, directeur adjoint.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 4 janvier 2021 ; elle est publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Charleville-Mézières, le 26 mai 2021

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations des Ardennes,
Le Directeur Adjoint



Noël QUIPOURT

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
18, avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville-Mézières cedex
Téléphone : 03 10 07 34 00

DREETS Grand Est

8-2021-05-01-00001

Convention de gestion tarification 08



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion n° 1

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, représentée par son directeur, M. Jean-François DUTERTRE, ci-après dénommée « **le délégant** »

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Ardennes, représentée par son directeur, M. Hervé DESCOINS, ci-après dénommée « **le délégataire** »

d'autre part,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Hervé DESCOINS sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-154 du 19 avril 2021 de la préfète de région Grand Est portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionné, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du même Code.

Elle concerne notamment pour l'exercice budgétaire 2021:

1° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R314-22 et R314-36 CASF ;

2° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;

3° la préparation des autorisations de frais de siège prévues à l'article R314-87 et des actes qui en résultent ;

4° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;

5° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;

6° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement ;

7° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R314-49 à R314-55 CASF, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;

8° l'instruction et la signature des décisions qui en résultent, des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 CASF ;

9° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés aux articles L313-11 et L313-11-2 du Code susvisé et les arrêtés de tarification afférents ;

10° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au Code susvisé dans le cas de fermeture d'un établissement ou service.

Article 2 : Révision

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2021, à compter du 1^{er} avril 2021.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Article 4 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture des Ardennes.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} avril 2021

Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Grand Est

Jean-François DUTERTRE



Le directeur départemental de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations des Ardennes

Hervé DESCOINS



Préfecture 08

8-2021-05-25-00001

AP 2021-248 CAMERA MOBILE n°2 ville de
Charleville-Mézières portant autorisation
provisoire



Arrêté n°2021- 248 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté n° 2021-132 du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation du 18 mai 2021, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°2 pour exercer une surveillance particulière face au 84 rue de Berthaucourt du mercredi 26 mai 2021 à 8h30 jusqu'au mercredi 9 juin 2021 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 16 octobre 2020 susvisé modifié par l'arrêté du 27 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°2 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du lundi mercredi 26 mai 2021 à 8h30 jusqu'au mercredi 9 juin 2021 à 8h30 face au 84 rue de Berthaucourt, motifs : nombreuses infractions au code de la route.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, régulation flux transport autres que routiers et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la

commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **25 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-05-26-00003

convention de coordination entre la PM de
Rocroi et les forces de sécurité de l'Etat

**Convention communale de coordination
de la Police Municipale de Rocroi et des forces de sécurité de
l'Etat**

Entre

Monsieur le Préfet des Ardennes,
agissant au nom de l'Etat,

Et

Monsieur Denis BINET, Maire de Rocroi,
agissant au nom de la commune,

Après avis de

Monsieur le Procureur de la République,
Près le Tribunal judiciaire de Charleville-Mézières,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat et la gendarmerie nationale pour les autres communes.

Ainsi pour la commune de **ROCROI**, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de ROCROI.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la gendarmerie nationale, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et les priorités suivantes :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 7° Lutte contre les incivilités ;
- 8° Protection des bâtiments communaux.

TITRE 1^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I – La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivantes, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Pôle scolaire centre
- Ecole primaire d'Hiraumont
- Collège de ROCROI (en cas de nécessité)

II – La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Parking VAUBAN

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché hebdomadaire du mardi matin

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonie du 08 mai
- Cérémonie du 14 juillet
- Cérémonie du 11 novembre

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable la Gendarmerie Nationale des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs :

- Agglomération de ROCROI
- Hameau de Saint Nicolas

dans les créneaux horaires suivants :

- Horaires variables de 8 heures à 19 heures

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 et 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- A l'initiative du Maire de ROCROI ou du Commandant de la communauté de brigades de ROCROI.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés ou susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L.224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 324-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le préfet des Ardennes et le maire de **ROCROI** conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de **ROCROI** et les forces de sécurité de l'Etat, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :

2° De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :

Contact hebdomadaire généralement le lundi matin avec les responsables de la gendarmerie et la police municipale.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : Incivilités – cambriolage.

3° De la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation :

4° De la vidéoprotection, selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral du 09 février 2021

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : - Epreuves sportifs – fête foraine – manifestations locales

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de **ROCROI** précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- En matière de sécurité routière par des services communs avec la gendarmerie.
- En matière de cambriolage par l'association de la police municipale aux opérations de sécurité vacances.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale :

- Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).
- Au profit de la gendarmerie de ROCROI, par le biais du prêt d'un radar PROLASER, notamment les week-ends et en l'absence du gardien de police municipale. Cet appareil devant rester sur le territoire de la commune de ROCROI.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire.

Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de disposition relevant du titre II 5Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire.

Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de **ROCROI** et le préfet des Ardennes, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à ROCROI, le **26 MAI 2021**

Monsieur le Préfet des Ardennes



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le Procureur de la République
près le Tribunal judiciaire
de Charleville-Mézières



Monsieur le Maire de ROCROI



Monsieur le commandant du Groupement
de Gendarmerie des Ardennes

Le colonel Laurent Le Coq
commandant le groupement
de gendarmerie départementale
des Ardennes

Préfecture 08

8-2021-05-26-00001

portant sur l'organisation de l'examen du BNSSA
Centre Aquatique Bernard Albin de
Charleville-Mézières le 11 juin 2021



**Arrêté n° 2021-CAB 253
portant sur l'organisation de l'examen du Brevet
National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
Centre Aquatique Bernard Albin de Charleville-Mézières
le 11 juin 2021**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 juillet 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 05 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté n° 2021-132 du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la circulaire NOR/INT/E/03/00018/C du 5 février 2003 relative à la formation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu l'instruction n° 04-033 du 25 février 2004 relative à la surveillance des activités aquatiques et à la formation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Considérant l'organisation par le 3ème Régiment du Génie de Charleville-Mézières d'une session d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 11 juin 2021 à Charleville-Mézières ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé l'examen susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1^{er}: Un examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est organisé le **vendredi 11 juin 2021** au Centre Aquatique Bernard Albin de Charleville-Mézières.

Article 2 : La composition du jury est fixée comme suit :

Présidence :

-Sergent-Chef Julien GOFFEAUX, titulaire BNSSA ;

Membres du jury :

- Sergent Fatehi MASKRI, titulaire du BPJEPS AAN,
- Adjudant-Chef Anthony CALLIER, titulaire du BNSSA,
- Sergent-Chef Mickaël CALVY, titulaire du BNSSA,
- Caporal-Chef Jonathan PORTEMONT, titulaire BNSSA.

Article 3 : Le président du jury :

- Convoque les candidats dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- Veille au respect de la réglementation en la matière ;
- Répartit les membres du jury dans les différents ateliers correspondant aux épreuves définies par les textes en vigueur ;
- Veille à l'égal traitement des candidats ;
- Préside les délibérations du jury ;
- Est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de l'examen.

Le jury est habilité à délibérer dès lors que 3 de ses membres désignés à l'article 2, sont présents.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, la cheffe du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, les membres du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 26 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telarecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-05-26-00002

Arrêté n°2021-288 portant attribution à la
communauté de communes Ardennes Thiérache
d'une subvention de l'État au titre de la DETR
2021

Direction de la Coordination et de l'Appui
aux Territoires

Bureau de l'aménagement du territoire

Arrêté n°2021- 288
**portant attribution à la communauté de communes Ardennes Thiérache
d'une subvention de l'État au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux 2021**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article 179 de la loi de finances pour 2011 instituant la dotation d'équipement des territoires ruraux,

VU les articles L 2334-32 à L 2334-39 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret du 16 juillet 1996 susvisé,

VU les réunions des 11 décembre 2020 et 12 février 2021 de la commission d'élus prévues à l'article L 2334.37 du code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle n° NOR : TERB2103656J du 2 février 2021,

VU le dossier de demande de subvention présenté par la communauté de communes Ardennes Thiérache pour l'année 2021,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}.- Une autorisation de programme de **41 378 €** est affectée à la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de la répartition 2021.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard: 03 24 59 66 00 @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

centre financier :	0119-C001-DP08
domaine fonctionnel :	0119-01-06
activité :	0119010101A6
groupe marchandises :	10.03.01
centre de coût :	PREFSPCL008.

Article 8. - Le bénéficiaire d'une subvention au titre de la DETR s'engage à la publication du plan de financement au siège de sa collectivité et/ou à sa mise en ligne sur le site internet, si celui-ci existe, dans un délai de 15 jours à compter du commencement de l'opération.

Le plan de financement est affiché pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Il doit être présenté sous la forme de lignes d'égales dimension faisant apparaître le logo ou l'emblème du financeur, son nom et le montant de la subvention dans les mêmes conditions que les autres co-financeurs.

Pour toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, le bénéficiaire doit apposer, au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux, une plaque ou un panneau permanent visible du public sur lequel figure le logo ou l'emblème des personnes publiques ayant subventionné le projet. Si l'opération a fait l'objet de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou l'emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

Article 9. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des Finances Publiques Région Grand Est et Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires et présidents des groupements intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 26 MAI 2021

Le préfet,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2021-05-26-00007

AP 2021-291 du 26 mai 2021 portant délégation
aux agents de la préfecture des Ardennes

Arrêté n° 2021 / 291
**portant délégation de signature aux agents
de la préfecture des Ardennes**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 nommant M. Christian VEDELAGO en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 803 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture des Ardennes et son annexe ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant affectation des personnels au sein des services de la préfecture ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2021, délégation de signature est donnée aux directeurs et aux chefs de service désignés ci-après, à l'effet de signer les documents et correspondances relatifs au fonctionnement courant de leur direction ou service, à l'exception des correspondances aux parlementaires, aux conseillers départementaux et des lettres aux maires valant décision :

- M. Régis PIETTE, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- M. Bertrand CAPITAINÉ, attaché hors classe, directeur de la coordination et de l'appui aux territoires ;
- M. David MEUNIER, attaché principal, référent fraude départemental.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est donnée aux attachés dont les noms suivent, à l'effet de signer la totalité des actes établis par la direction dont ils dépendent, à l'exception des correspondances aux parlementaires, aux conseillers départementaux et des lettres aux maires valant décision (conformément à l'article 1er) :

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

- Mme Frédérique MOURET, attachée principale, cheffe du bureau de la réglementation et des élections, adjointe au directeur de la citoyenneté et de la légalité.

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI AUX TERRITOIRES

- M. Thomas ROYER, attaché principal, chef du bureau de l'aménagement du territoire, adjoint au directeur de la coordination et de l'appui aux territoires.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à M. Régis PIETTE, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer :

- les actes, titres de perception, titres à rendre exécutoires, documents et correspondances comportant une décision d'autorité à l'exception :
 - du contrôle des arrêtés municipaux ;
 - des mesures prises dans le cadre du pouvoir de substitution aux maires ;
 - des arrêtés attribuant des dotations ou fixant des montants d'indemnisation ;
 - des requêtes en première instance auprès des juridictions administratives ;
 - des autorisations de suppression ou de création des bureaux de vote ;

- des arrêtés relatifs à l'organisation des élections.

- les attributions du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) selon la procédure automatisée de traitement des dépenses effectuées en application du décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 portant automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

- les mesures relevant de la réglementation des étrangers en matière de droit au séjour et d'éloignement du territoire y compris les refus de séjour, obligations de quitter le territoire français, la désignation du pays de renvoi, le maintien dans les locaux non pénitentiaires, les demandes de prolongation de la rétention administrative devant le juge des libertés et de la détention, les réadmissions vers un pays tiers, les procédures devant les juridictions administratives ou judiciaires ainsi que les interdictions de retour dans l'espace Schengen en cas d'absence ou d'empêchement simultané du secrétaire général de la préfecture et des sous-préfets de Sedan, Rethel et Vouziers.

Par ailleurs, mandat permanent de représentation de l'État devant les juridictions est donné au délégataire ainsi qu'à Mme Sophie FERNANDES, attachée principale, cheffe du bureau migrations, intégration et missions de proximité, à Mme Audrey DI BIASE, attachée, adjointe à la cheffe du bureau migrations, intégration et missions de proximité, à Mme Clotilde VASSEUR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et à M. Benjamin ROLAND, instructeur polyvalent éloignement, asile et séjour.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis PIETTE et de Mme Frédérique MOURET, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés aux articles 1^{er} et 3, chacun pour ce qui concerne les attributions de son bureau :

- à M. Frédéric DUBUS, attaché, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, et en son absence à M. Julien MOUSSÉ, attaché, adjoint au chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ;

- à Mme Sophie FERNANDES, attachée principale, cheffe du bureau migration, intégration et missions de proximité, et en son absence, à Mme Audrey DI BIASE, attachée, adjointe à la cheffe du bureau migrations, intégration et missions de proximité ;

- à M. Vivien DELEPLACE, attaché principal, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État ;

- à M. Jérôme ALIA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe du bureau de la réglementation et des élections.

Article 5 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à M. Bertrand CAPITAINE, attaché hors classe, directeur de la coordination et de l'appui aux territoires, à l'effet de signer :

- toute correspondance n'entraînant pas de décision, à l'exception des lettres et rapports aux ministres.

- les actes, titres de perception, titres à rendre exécutoires, documents et correspondances comportant une décision d'autorité, à l'exception :

- des arrêtés attribuant des subventions ;
- des arrêtés portant ouverture d'enquête publique.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand CAPITAINE, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés aux articles 1^{er} et 5, chacun pour ce qui concerne les attributions de son bureau :

- à Mme Marie DAGNICOURT, attachée, cheffe du bureau de la coordination administrative ;

- à Mme Virginie CHEVALARIAS, attachée, cheffe du bureau des procédures environnementales ;

- à M. Florentin COIBION, attaché, chargé du plan stratégique « Pacte Ardennes » ;

- à Mme Nathalie ANDRE, attachée principale, chargée de mission « affaires interministérielles ».

Article 7 : Délégation est donnée pour la signature des documents visés à l'article 1^{er}, en cas d'absence ou d'empêchement :

- de Mme Frédérique MOURET, attachée principale, cheffe du bureau de la réglementation et des élections, adjointe au directeur de la citoyenneté et de la légalité, à M. Jérôme ALIA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe du bureau de la réglementation et des élections, et en son absence, à Mme Maryline CENDEBÉE, secrétaire administratif de classe supérieure ;

- de Mme Sophie FERNANDES, attachée principale, cheffe du bureau migrations, intégration et missions de proximité, à Mme Audrey DI BIASE, attachée, adjointe à la cheffe du bureau migrations, intégration et missions de proximité et, en son absence et dans la limite de leurs attributions au sein du bureau migrations, intégration et missions de proximité, à Mme Fleur NAPOLI, adjoint administratif principal de deuxième classe, référente missions de proximité, à Mme Clotilde VASSEUR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, référente séjour et à M. Benjamin ROLAND, instructeur polyvalent éloignement, asile et séjour ;

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2021/196 du 9 avril 2021 portant délégation de signature aux agents de la préfecture des Ardennes est abrogé à compter du 1^{er} juin 2021.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents désignés dans ce dernier, sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés

de l'État et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

26 MAI 2021

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2021-05-26-00008

AP 2021-292 du 26 mai 2021 portant délégation
de signature à Madame Catherine MOALIC
directrice académique des services
départementaux de l'éducation nationale des
Ardennes, en matière d'éviction scolaire pour
cause d'épidémie



Arrêté n° 2021 / 292
portant délégation de signature à Madame Catherine MOALIC,
directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale des
Ardennes,
en matière d'éviction scolaire pour cause d'épidémie

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 5 mai 2021 portant nomination de deux directeurs académiques des services de l'éducation nationale et de trois directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Catherine MOALIC, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances ayant trait aux congés scolaires pour cause d'épidémie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Catherine MOALIC, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes, peut, sous sa responsabilité, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer sa signature à certains de ses collaborateurs.

Madame Catherine MOALIC, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes, communique un exemplaire de l'arrêté de subdélégation au préfet et prend les dispositions nécessaires à sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie conforme sera adressée au ministre de l'éducation nationale.

Charleville-Mézières, le

26 MAI 2021

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2021-04-28-00004

arrêté n°2021/06 portant modification des
statuts de la communauté de communes du
pays rethélois



ARRÊTE n° 2021 / 06
Portant modification des statuts
de la communauté de communes du Pays Rethélois

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-56 du 20 décembre 2017 portant constatation d'extension de compétences de la communauté de communes du Pays Rethélois et refonte des statuts,
Vu la délibération du 19 décembre 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rethélois proposant de modifier le siège de l'EPCI,
Vu la notification de cette délibération aux maires des communes membres de la communauté de communes du Pays Rethélois le 7 janvier 2021,
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes reçues à ce jour,
Considérant que 98 % des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays Rethélois, représentant 99,6 % de la population, sont favorables ou réputées favorables au changement du siège de l'EPCI,
Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

Sur proposition du Sous-préfet de Rethel,

ARRETE

Article 1^{er} – Les statuts de la communauté de communes du Pays Rethélois sont modifiés à compter de ce jour.

Article 2 – Suite à ces modifications, les statuts de la communauté de communes du Pays Rethélois sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2017/56 du 20 décembre 2017 portant constatation d'extension de compétences de la communauté de communes du Pays Rethélois est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Rethel, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté de communes du Pays Rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 28 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Pour le préfet,
Le secrétaire général,**



Christian VEDELAGO

**STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RETHELOIS**

Article 1er – La Communauté de communes du Pays rethélois est composée des communes suivantes :

ACY-ROMANCE
AIRE
ALINCOURT
AMAGNE
AMBLY-FLEURY
ANNELLES
ARNICOURT
ASFELD
AUSSONCE
AVANCON
AVAUX
BALHAM
BANNOGNE-RECOUVRANCE
BARBY
BERGNICOURT
BERTONCOURT
BIERMES
BIGNICOURT
BLANZY-LA-SALONNAISE
BRIENNE-SUR-AISNE
CHATEAU-PORCIEN
LE CHATELET-SUR-RETOURNE
CONDE-LES-HERPY
CORNLY-MACHEROMENIL
COUCY
DOUX
L'ECAILLE
ECLY
GOMONT
HANNOGNE-SAINT-REMY
HAUTEVILLE

HERPY L'ARLESIENNE
 HOULDICOURT
 INAUMONT
 JUNIVILLE
 MENIL-ANNELLES
 MENIL-LEPINOIS
 MONTLAURENT
 NANTEUIL-SUR-AISNE
 NEUFLIZE
 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY
 NOVY-CHEVRIERES
 PERTHES
 POILCOURT-SIDNEY
 RETHEL
 ROIZY
 SAINT-FERGEUX
 SAINT-GERMAINMONT
 SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE
 SAINT-QUENTIN-LE-PETIT
 SAINT-REMY-LE-PETIT
 SAULT-LES-RETHEL
 SAULT-SAINT-REMY
 SERAINCOURT
 SEUIL
 SEVIGNY-WALEPPE
 SON
 SORBON
 TAGNON
 TAIZY
 LE THOUR
 THUGNY-TRUGNY
 VIEUX-LES-ASFELD
 VILLERS-DEVANT-LE-THOUR
 VILLE-SUR-RETOURNE

Article 2 – Son siège est fixé 30 avenue de Bourgoin 08300 SAULT LES RETHEL

Article 3 - La Communauté de communes du Pays rethélois exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

❖ **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, zone d'aménagements concertée d'intérêt communautaire

❖ **Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté ans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT**, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, Promotion du tourisme, Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal

❖ **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

❖ **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

❖ **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations**

❖ **Eau potable**

COMPETENCES	SUPPLEMENTAIRES OU FACULTATIVES
--------------------	--

❖ **Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

❖ **Politique du logement et du cadre de vie**

❖ **Politique de la ville : Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville**

Lutte contre la délinquance : Stratégies coordonnées de lutte contre la délinquance dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

❖ **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

❖ **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

⇒ Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

⇒ Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

⇒ Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire

❖ **Actions sociales d'intérêt communautaire**

⇒ Politiques en faveur de la petite enfance

⇒ Politiques en faveur des jeunes

⇒ Politiques en faveur des personnes âgées

⇒ Politiques en faveur des personnes handicapées

⇒ Politiques en faveur des demandeurs d'emploi

❖ **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

❖ **Service des écoles :**

- Gestion des affaires scolaires.
- Acquisition, entretien et renouvellement du matériel scolaire et du matériel collectif d'enseignement.
- Organisation et prise en charge des activités et déplacements liés aux affaires scolaires.
- Organisation de la surveillance lors des transports scolaires pré-élémentaires et élémentaires ;
- Organisation et accompagnement du transport scolaire des enfants des écoles maternelles et primaires par délégation du Conseil Général.
- Participation au réseau d'aide spécialisée à l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

❖ **Activités périscolaires :**

Création, construction, extension, entretien, réhabilitation, remise aux normes, fonctionnement et animation d'équipements relatifs aux activités périscolaires :

- Garderies.
- Etudes surveillées.
- Restauration scolaire.

❖ **Accueil d'animaux errants :**

Accueil en fourrière, dans les limites de la capacité d'accueil des équipements existants, des animaux errants trouvés dans la communauté de communes.

❖ **Communications électroniques**

« Communications électroniques » dans le champ d'intervention défini par l'article L. 1425-1 du CGCT et portant sur l'établissement et l'exploitation « des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques.

❖ **Assainissement**

⇒ Assainissement non collectif :

- Prescription, élaboration, approbation et révision des zonages d'assainissement
- Contrôle de la conception, de l'exécution, du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien et le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif

Organe délibérant

Article 5 - Composition du conseil

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "conseil de communauté" composé de délégués des communes membres.

Article 6 - Fonctionnement du conseil

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour le maire et les adjoints.

Article 7 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le conseil de communauté précisera, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

Modifications statutaires

Article 8 - Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer certaines de leurs compétences, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Les conditions de la mise à disposition des biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

La définition de l'intérêt communautaire s'effectue désormais à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

Article 9 - Admission de nouvelles communes

Le périmètre de la communauté peut être étendu, par arrêté du représentant de l'Etat, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté :

- . soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du conseil de communauté étant nécessaire,
- . soit sur l'initiative de l'organe délibérant de la communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire,
- . soit sur l'initiative du représentant de l'Etat, l'accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire.

Article 10 - Retrait de communes membres

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Ce retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Article 11 - Modifications relatives à l'organisation

Les modifications statutaires, autres que la modification des compétences, que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la communauté, sont décidées par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité simple. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Article 12 - Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Durée

Article 15 - Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

SGCD

8-2021-05-26-00005

arrêté portant organisation de la formation
conjointe du comité technique de la DDETSPP



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun départemental

ARRÊTÉ SGCD N°2021-06

portant organisation de la formation conjointe du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de populations des Ardennes.

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment son article 27 ;

VU l'arrêté DDCSPP 2021-23 en date du 15 février 2021 portant modification de la désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale des Ardennes ;

VU l'arrêté modificatif DIRECCTE en date du 23 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique régional de la DIRECCTE Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-177 en date du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 1er avril 2021 et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2021, à l'issue des élections des représentants du personnel de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes, les comités techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est siègent en formation conjointe conformément aux dispositions du III de l'article 39 du décret du 15 février 2011.

Article 2 : La composition de cette formation conjointe est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes, président ;
- la directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;
- le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

Le directeur départemental est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

b) Représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M.Xavier HELIN UNSA	Mme Séverine DUBOEUF UNSA
M.Bruno LECOMTE UNSA	M. Stéphane ROCHE UNSA
M.Eddy LAPLACE UNSA	
Mme Véronique GOEDERT FO	Mme Maryse MAGGIO FO

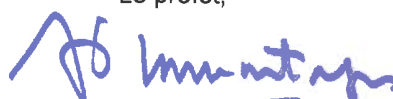
c) Représentants des personnels au comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme Safia ELMI-GANI - UR 54 - CGT	Mme Valérie BERTOLINO - UD 55 - CGT
M. Jonathan EMOND - UD 51 - CGT	Mme Isabelle WOIRET - UD 51 - CGT
Mme Elodie LODWITZ - UD 68 - CGT	M. Mathieu LE TALLEC - UD 67 - CGT
Mme Valérie SERVAIS – UD 10 - Solidaires Fonction Publique	M. Clément REY – UD 88 - Solidaires Fonction Publique
M. Samuel CONTAT – UR 67 - Solidaires Fonction Publique	Mme Véronique PARISY – UD 52 - Solidaires Fonction Publique
M. Eric MANDRA - UD 67 - FO	M. Eric DUPORT - UD 68 - FO
Mme Clotilde PELTIER - UD 54 - FO	
M. Daniel CARLIER - UD 67 - UNSA	M. Pierre-Emmanuel GUILLOUX - UR 67 - UNSA
M. Claude BRIGNON - UR 67 - UNSA	M. Gilles HAUTECOUVREURE - UD 68 - UNSA
M. Philippe ALEKSIC - UR 67 - CFDT	

Article 3 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

A Charleville-Mézières, le 26/05/21

Le préfet,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

SGCD

8-2021-05-26-00006

arrêté portant organisation conjointe du CHSCT
de la DDETSPP



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun départemental

ARRÊTÉ SGCD N°2021-07

portant organisation de la formation conjointe du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de populations des Ardennes.

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment son article 27 ;

VU l'arrêté DDCSPP 2021-24 en date du 15 février 2021 portant modification de la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale des Ardennes ;

VU l'arrêté DIRECCTE en date du 01 mars 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de la DIRECCTE Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-177 en date du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 1er avril 2021 et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2021, à l'issue des élections des représentants du personnel de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est siègent en formation conjointe conformément aux dispositions du III de l'article 39 du décret du 15 février 2011.

Article 2 : La composition de cette formation conjointe est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes, président ;
- la directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;
- le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

Le directeur départemental est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

b) Représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Stéphane ROCHE UNSA	Bruno LECOMTE UNSA
Séverine DUBOEUF UNSA	Xavier HELIN UNSA
Eddy LAPLACE UNSA	
Michel COPINNE FO	Maryse MAGGIO FO

c) Représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Justine VANCAILLE (CGT) Anthony SMITH (CGT)	Jean-Marie HIRTZ (CGT) Sébastien KLEIN (CGT)
Marc CORCHAND (Solidaires FP)	Astrid TOUSSAINT (Solidaires FP)
Eric MANDRA (FO)	Clotilde PELTIER (FO)
Gilles HAUTECOUVERTURE (UNSA)	Claude BRIGNON (UNSA)
Philippe ALEKSIC (CFDT)	Aurélie OURY-MATHIOT (CFDT)

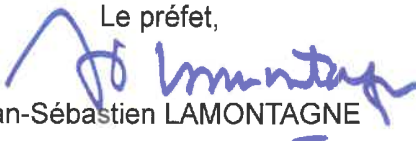
d) Les médecins du travail ;

e) Le conseiller de prévention et les assistants de prévention ;

f) Les inspecteurs santé et sécurité au travail.

Article 3 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

A Charleville-Mézières, le 26/05/21

Le préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE